



# COMMUNE DE BASSINS

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN DE CLASSEMENT DE PROTECTION DES ARBRES

Base légale	<p><b>Article premier</b></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Champ d'application	<p><b>Article 2</b></p> <p>Tous les arbres, haies vives, bosquets, boqueteaux, groupes ou ensembles d'arbres dans les parcs et vergers inscrits dans le plan de classement annexé, sont protégés. Le plan de classement ne couvre qu'une partie du territoire communal. En effet l'entier de la végétation arborée située en dehors du plan est soumis à la législation forestière. Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
Abattage	<p><b>Article 3</b></p> <p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
Autorisation d'abattage et procédure	<p><b>Article 4</b></p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des arbres ou plantations protégés à abattre, ainsi que de l'emplacement de l'arborisation de compensation.</p> <p>Un émolument fixé par la Municipalité sera demandé lors de chaque requête d'abattage.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La durée de validité de l'autorisation est définie par la Municipalité, elle n'excédera pas un an.</p> <p>La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.</p> <p>Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de boqueteaux ou de cordons boisés trop denses pour favoriser le développement d'autres arbres ne font pas l'objet d'affichage au pilier public. Le recépage des haies est autorisé par la Municipalité pour autant que les travaux se réalisent en plusieurs étapes annuelles. Les entretiens des haies ne doivent pas se réaliser pendant la période comprise entre l'éclatement des bourgeons et la chute naturelle des feuilles des buis-</p>

	<p>sons caduques de la région. La périodicité à respecter entre deux recépages et de 10 ans au minimum. Les arbres isolés présents dans la haie ne seront pas recépés mais peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante. Les haies de plus de 30 mètres de longueur seront recépées au maximum sur une longueur n'excédant pas le tiers de leur longueur.</p> <p>D'autre part, l'abattage des arbres qui présentent un danger immédiat, qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.</p> <p>Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête peut être considérée comme valable moyennant que la publication dure au minimum 20 jours et que dossier technique ou l'étude d'impact prévoient clairement les abattages à faire et les compensations proposées ainsi que les motivations.</p>
Arborisation	<p><b><u>Article 5</u></b></p> <p>L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).</p> <p>Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres.</p> <p>Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée.</p> <p>En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.</p> <p>Sur les terrains agricoles les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.</p> <p>Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.</p>
Taxe compensatoire	<p><b><u>Article 6</u></b></p> <p>Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.</p> <p>Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.00</p>

	<p>au minimum et de Fr. 15'000.00 au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.</p>
Entretien et conservation	<p><b><u>Article 7</u></b></p> <p>L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.</p> <p>Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.</p> <p>L'entretien des objets protégés, est annoncé à la Municipalité qui donne son autorisation préalablement aux travaux. Elle peut exiger des mesures spéciales garantissant la pérennité des objets. Un formulaire d'annonce est mis à disposition pour l'annonce des travaux projetés.</p> <p>Si nécessaire, la Municipalité pourra exiger la pose d'une clôture provisoire pour permettre à la haie de se rajeunir à l'abri du bétail.</p>
Recours	<p><b><u>Article 8</u></b></p> <p>Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.</p> <p>Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.</p>
Sanctions	<p><b><u>Article 9</u></b></p> <p>Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.</p> <p>La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p>
Dispositions finales	<p><b><u>Article 10</u></b></p> <p>Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.</p> <p><b><u>Article 11</u></b></p> <p>Le présent règlement accompagné du plan de classement communal de protection des arbres arbore celui du 12 novembre 1976 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.</p>

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 novembre 2012

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

**COMMUNE DE BASSINS**

**REGLEMENT DU PLAN DE CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES**

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 5 novembre 2012

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique

du 8 Janvier 2013 au 6 février 2013

Le Syndic :



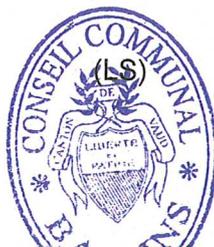
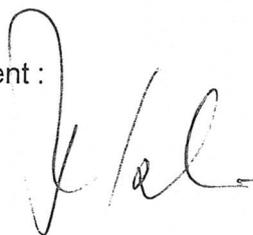
Le Secrétaire :



Adopté par le conseil communal

dans sa séance du 10 décembre 2013

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le 5 JUIN 2014



La Cheffe du Département :

